



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 08 / 2023 - 2024 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

La vidéosurveillance est un outil de la panoplie sécuritaire que les Communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée, afin de protéger le droit à la protection de la personnalité.

Occupée à la mise à jour de ses règlements, la Municipalité souhaite anticiper et se doter d'un règlement communal autorisant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, afin de pouvoir réagir rapidement si les circonstances nécessitaient la pose de caméras pour lutter contre des incivilités et des déprédations sur le territoire communal.

2. Bases légales

La Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) et son Règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrD) autorisent les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou sur leur patrimoine affecté à une tâche publique, moyennant le respect des prescriptions légales et l'adoption d'un règlement communal faisant l'objet du présent préavis.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles et la LPrD définit les conditions nécessaires à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance :

- Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter que des infractions soient commises sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.
- L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

- L'existence du système de vidéosurveillance doit être indiqué de manière visible aux abords de ce dernier.
- A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.
- En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets qu'un acte pénalement punissable a été commis.

3. Procédure d'installation de caméras

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation d'un système de vidéosurveillance à des emplacements précis, mais il ne donne pas la compétence à la Municipalité d'installer des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir.

Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet du district, qui peut solliciter l'avis du Préposé cantonal à la protection des données avant de statuer. La Municipalité doit soumettre à la Préfecture une directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance pour chaque site concerné (informations générales et techniques, traitement des données, plan de situation, panneaux d'information, etc.).

Le Conseil communal sera informé de chaque demande déposée. L'achat du matériel et autres frais d'installation, dans la mesure où le système de vidéosurveillance ne serait pas prévu au budget, devront faire l'objet d'un préavis distinct.

La Municipalité n'utilisera ce moyen qu'en dernier recours, après avoir examiné si d'autres mesures moins intrusives ne pouvaient pas être mises en œuvre, telles qu'un éclairage renforcé ou des rondes par une entreprise de sécurité.

4. Projet de règlement

Le règlement annexé reprend le règlement-type proposé par le Canton, qui correspond aux besoins de notre commune.

Il a été soumis à l'examen préalable de l'Autorité cantonale de protection des données et de droit à l'information et n'a pas suscité de remarque.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 08 / 2023 - 2024
- ouï le rapport de la Commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

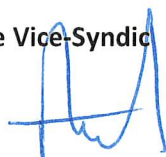
décide

d'adopter le nouveau Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 février 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic



Philippe Mundler



La Secrétaire



Patricia Audétat

Police, Municipal responsable : Philippe Mundler

Annexe : Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

COMMUNE DE VICH



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

2024



Table des matières

Article 1	Principe.....	3
Article 2	Délégation.....	3
Article 3	Installations.....	3
Article 4	Sécurité des données.....	3
Article 5	Traitement des données.....	3
Article 6	Personnes responsables.....	4
Article 7	Information.....	4
Article 8	Horaire de fonctionnement.....	4
Article 9	Durée de conservation.....	4
Article 10	Dispositions finales / Entrée en vigueur.....	4



Article 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou sur le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter que des infractions soient commises contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.



Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

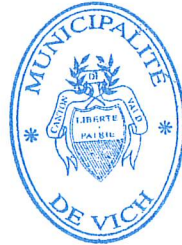
Article 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 février 2024

Le Vice-Syndic



La Secrétaire municipale

Adopté par le conseil communal de Vich dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)
en date du